



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 611-D-2005-fr-2

Original.

## **DECISIONS DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES 25 ET 26 OCTOBRE 2005 A BRUXELLES**

---

---

#### 4. POINTS A

##### 1. **Nomination d'inspecteurs des cycles primaire et secondaire – 2005-D-319-fr-1**

Le Conseil supérieur approuve les nominations suivantes

###### **Cycle primaire :**

Mme Antoinia Debattista (Malte)

Mme Irena Maria Nyckowska (Pologne)

Mme Christina Valanidou (Chypre)

###### **Cycle secondaire :**

Mme Stavroula Psalidakou (Grèce)

M. Patrice Soler (France)

Mme Christina Valanidou (Chypre)

M. Philip Xuereb (Malte)

##### 2. **Modifications d'ordre rédactionnel au régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1<sup>er</sup> septembre 1994 (2005-D-58-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante :

Aux articles 1 e), 2 b) et 3 c) des conditions d'emploi des chargés de cours, la mention « article 55, paragraphe 4 » sera remplacée par « article 55, paragraphe 7 ».

---

**3. Statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes :  
Adaptation des dispositions relatives aux personnes couvertes  
par l'affiliation à la caisse de maladie des membres du  
personnel au nouveau règlement en vigueur selon l'article 53  
(2005-D-68-fr-2)**

Le Conseil supérieur approuve la nouvelle rédaction suivante de l'article 66, paragraphe 2 du Statut du personnel détaché :

2. Sont couverts sur la base de la réglementation établie par les Communautés européennes dans les Annexes I à III à la Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires :

- le membre du personnel,
- son conjoint lorsque celui-ci ne peut pas bénéficier de prestations de même nature et de même niveau en application de toute autre disposition légale ou réglementaire,
- les enfants à charge au sens de l'article 54,
- le partenaire non-marié du membre du personnel est considéré comme son conjoint à condition que
  - i) le couple fournisse un document officiel reconnu comme tel par un État membre ou par toute autorité compétente d'un État membre, attestant leur statut de partenaires non matrimoniaux,
  - ii) aucun des partenaires ne soit marié ni ne soit engagé dans un autre partenariat non matrimonial,
  - iii) les partenaires n'aient pas l'un des liens de parenté suivants: parents, parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, frères et soeurs, tantes, oncles, neveux, nièces, gendres et belles-filles,

---

## 5. POINTS B

1. a) **Résolution du Parlement européen 2004/2237 (INI)**  
b) **Communication de la Commission - Commentaires des membres du Conseil supérieur et procédure à suivre –**

### **2005-D-49-fr-1**

Le Conseil supérieur décide de créer un groupe de travail chargé d'apporter sa contribution à la réflexion sur l'avenir des Ecoles européennes, prenant en compte notamment

1. les propositions contenues dans la résolution du Parlement européen et la communication de la Commission
2. les réponses des Etats membres à cette communication

Ce groupe de travail sera composé de 12 membres, plus le Président du Conseil supérieur et le Secrétaire général .

Le Président du Conseil supérieur fera une proposition écrite pour établir la liste des membres de ce groupe de travail afin qu'il puisse commencer ses travaux le plus rapidement possible.

## 2. Ecoles européennes à Bruxelles

### **a) Inscriptions à Bruxelles (2005-D-69-fr-3)**

### **b) Document Interparents concernant la rentrée scolaire 2005/2006 dans les EE de Bruxelles (2005-D-1910-fr-1)**

### **c) Critères pour le choix des sections linguistiques à implanter à Bruxelles IV (2005-D-4310-fr-1)**

### **a) Inscriptions à Bruxelles (2005-D-69-fr-3)**

Le Conseil supérieur

1. confirme qu'une place dans l'Ecole Européenne de leur choix à Bruxelles ne peut pas être garantie à tous les élèves de catégorie I.
2. rejette l'acceptation de tous contrats supplémentaires de Catégorie II à Bruxelles jusqu'à ce que l'école de Bruxelles IV soit complètement opérationnelle.
3. décide qu'en ce qui concerne l'inscription d'élèves de catégorie III, les frères et sœurs des élèves actuels et les élèves provenant d'une autre Ecole européenne pourront exceptionnellement être admis. Néanmoins c'est le directeur qui décide l'admission des élèves Catégorie III en appliquant les règles décidées par le Conseil supérieur.

---

4. donne mandat au Secrétaire Général de :

(a) demander aux autorités belges d'accélérer l'ouverture de l'école de Bruxelles IV sur le site de Laeken

(b) rechercher de toute urgence avec les autorités belges les possibilités de procurer des moyens d'accueil supplémentaires pour les élèves des Ecoles européennes à partir de septembre 2006

**b) Document Interparents concernant la rentrée scolaire 2005/2006 dans les EE de Bruxelles (2005-D-1910-fr-1)**

Pas de décisions.

**c) Critères pour le choix des sections linguistiques à implanter à Bruxelles IV (2005-D-4310-fr-1)**

Le Conseil supérieur approuve le texte suivant :

**I. PREAMBULE**

Le Conseil supérieur des Ecoles européennes remercie la délégation belge des informations fournies concernant les efforts actuels de son gouvernement pour permettre de dégager des solutions provisoires dès la rentrée 2006.

Le Conseil souligne l'importance que revêt la situation potentielle de ces solutions provisoires pour faciliter autant que possible une transition en douceur vers le site définitif de Laeken.

---

## II. CRITERES APPROUVES

A. Les critères présentés ci-après sont approuvés par le Conseil supérieur en tant que critères sur la base desquels des propositions pour le choix des sections linguistiques à implanter à Bruxelles IV seront établies. La décision finale concernant l'implantation des sections linguistiques sera prise par le Conseil supérieur.

### 1. Critères pour le choix des sections linguistiques

L'offre linguistique de Laeken doit répondre

- aux **quatre critères fondamentaux** suivants :

A – l'équilibre des effectifs et du nombre de sections entre les quatre écoles

B – la répartition équilibrée des sections en fonction de leur taille

C – la répartition géographique équilibrée des sections.

D – la répartition des sections et des élèves des anciens et nouveaux Etats membres

*(Justification : ces critères A, B, C, et D visent à assurer à terme l'équilibre global et la cohérence entre les quatre écoles)*

- aux **critères supplémentaires** suivants :

E – le nombre de sections existant pour une langue donnée

*(Justification: plus le nombre de sections pour une langue donnée est élevé à Bruxelles, plus le choix de domicile et d'école pour les familles est étendu et moins l'impact du transfert d'une section sur la communauté linguistique est fort)*

F – la répartition géographique des sections entre écoles centrales et excentrées

*(Justification: lorsqu'une section linguistique existe dans plus d'une école, il est préférable que ces écoles soient suffisamment dispersées dans Bruxelles pour permettre aux familles d'avoir le choix géographique le plus large possible pour leur lieu de domicile)*

G – les antécédents de transfert de sections lors de la création d'Ixelles

*(Justification : il faut veiller à assurer un juste partage des inconvénients. Une section qui a déjà été déplacée d'Uccle ou de Woluwé pour être implantée à Ixelles ne doit pas être déplacée de nouveau)*

H – les perspectives de croissance d'une section

*(Justification : si une section est encore petite mais est amenée à se développer dans les années à venir, le nombre d'enfants à transférer dès maintenant sera réduit et les futurs arrivants pourront choisir le lieu de leur domicile en fonction de la localisation de l'école)*

---

## 2. Critères pour les modalités de mise en place des sections

Dès lors qu'une proposition de méthode de choix de sections linguistiques à transférer a été faite, certains problèmes de procédure se posent.

L'objectif visé est d'assurer le transfert vers Laeken dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte de l'intérêt des élèves, tant au regard de la **qualité des conditions d'enseignement** que de la **qualité de vie** en général.

Parmi les **critères de qualité** figurent notamment :

I – la non séparation de fratrie

*(Justification : l'on considère qu'il s'agit d'un élément primordial de l'organisation de la vie familiale et de la conciliation des intérêts de la vie privée et de la vie professionnelle)*

J – la surpopulation

*(Justification : la surpopulation affecte la qualité de vie et les conditions d'enseignement et est la raison même de la création de la quatrième école)*

K – la taille des sections

*(Justification : il faut qu'il y ait suffisamment d'élèves pour permettre de bonnes conditions pédagogiques et notamment le choix d'options)*

L – le caractère obligatoire du transfert

*(Justification : les difficultés qui surviennent suite à une décision imposée qui affecte la vie quotidienne)*

M – le délai de préparation au changement

*(Justification : une information précoce facilite la préparation matérielle et psychologique des élèves et des familles au changement)*

N- L'actuelle répartition géographique des domiciles des familles concernées par une décision.

B. Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de rechercher un choix de propositions de locaux provisoires destinés à accueillir les élèves de Bruxelles à titre transitoire et cela, à compter de septembre 2006.

---

## **B. 5. Budget rectificatif et supplémentaire 3/2005 des EE**

de Varese et de Bruxelles I 2005-D-106-fr-3

de Karlsruhe et de Frankfurt-am-Main 2005-D-256-fr-3

Le Conseil supérieur approuve les budgets rectificatifs et supplémentaires des Ecoles européennes de Varese, Bruxelles I, Karlsruhe et Frankfurt-am-Main.

## **B. 6. Cantines d'écoles considérées comme partie intégrante des Ecoles européennes – 2005-D-126-fr-2**

Le Conseil supérieur rejette la demande des parents d'adopter pour chacune des écoles concernées un budget supplémentaire et d'amender le budget pour 2005 en rectifiant sa décision d'avril 2004 en ce qui concerne les services de cantine.

## **B. 7. Paiement et/réduction du Minerval - 2005-D-36-fr-2**

Le Conseil supérieur décide que pour la mise en application des décisions de principe prises lors de la réunion du Conseil supérieur en date des 25/26/27 avril 2005 à propos du minerval concernant

- le paiement de l'acompte pour l'année scolaire dans le cas de nouvelles inscriptions d'élèves soumis au paiement du minerval,
- la contribution minimale à lever dans le cas de réduction du minerval, et
- le paiement échelonné du minerval,

les modalités sont fixées comme suit :

1. En ce qui concerne le paiement de l'acompte sur le minerval, les articles 30 et 45 du Règlement général des Ecoles européennes sont complétés comme suit (paragraphe et membre de phrase en **caractères gras**) :

### **Article 30**

Lors de l'inscription d'un élève dans une École européenne, les parents qui sont soumis au paiement d'un minerval scolaire s'engagent à payer les sommes dues dans le délai fixé par l'école.

**Un acompte de 25 % du minerval fixé par le Conseil supérieur pour l'année scolaire suivante pour le cycle concerné doit être versé avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.**

Si à la fin de l'année scolaire, le minerval fixé reste dû ou n'est pas versé dans son intégralité, l'élève concerné est considéré par l'école comme rayé du registre d'inscription et ne sera plus admis aux Écoles européennes à partir de l'année scolaire suivante.



---

Le Conseil d'administration peut déroger à cette disposition sur demande justifiée et accorder une prolongation du délai de paiement n'excédant pas une période de trois mois.

Cette demande est à introduire avant le 1er juin de l'année scolaire en question.

## **Article 45**

### **Formalités administratives**

L'inscription d'un élève est demandée par écrit au directeur par les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Le demandeur doit remplir un dossier et produire tous documents authentiques attestant l'état civil exact de l'enfant ainsi que les certificats médicaux requis dans le pays du siège de l'école.

Il fournit en outre un certificat de scolarité délivré par le dernier établissement fréquenté par l'élève et précisant notamment quels ont été ses résultats scolaires durant la précédente période d'études et, le cas échéant s'il a satisfait ou non aux exigences pour l'admission dans la classe supérieure.

L'inscription d'un élève n'acquiert son caractère définitif que lorsque toutes les pièces requises sont versées au dossier **et que l'acompte prévu à l'article 30, alinéa 2 a été payé à concurrence du montant fixé et à la date fixée.**

2. Les règles applicables pour la réduction du minerval sont les suivantes :

### **La composante familiale**

Les familles soumises au paiement du minerval et qui ont inscrit deux enfants ou davantage en même temps dans une ou plusieurs Ecoles européennes ont droit à une réduction accordée en fonction de la composition de la famille.

Dans de tels cas, le minerval à payer est fixé comme suit :

- pour le premier (=celui qui est le plus avancé dans la carrière scolaire) enfant, le minerval « plein tarif » en fonction du cycle de scolarisation,
- pour le second enfant, 50% du minerval d'application pour cet enfant en fonction du cycle de scolarisation,
- pour le troisième et tout enfant suivant, 25 % du minerval d'application chaque fois en fonction du niveau de scolarisation.

**Quel que soit le tarif du minerval d'application pour le cycle de scolarisation, 50% du minerval en application pour l'école maternelle sont à considérer comme un montant minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre.**

### **Réduction en fonction des revenus**

Le Conseil supérieur décide qu'en cas de difficultés sociales, sur demande justifiée des intéressés, une réduction du minerval peut être accordée en tenant compte des revenus et de la composition de la famille concernée.

La méthode repose sur la comparaison des revenus disponibles, déduction faite d'un montant de base, avec le minerval normalement applicable.

---

Le montant de base est fixé forfaitairement chaque année pour toutes les écoles et il est ensuite adapté à chaque école individuellement par application des coefficients correcteurs fixés à l'article 47 § 3 du Statut du Personnel détaché suivant l'évolution du coût de la vie dans le pays siège de l'école.

Dans la mesure où aucune circonstance particulière n'est retenue, le minerval à payer comme contribution minimale s'élève à 25 % du minerval normalement dû, indépendamment du résultat des calculs définis ci-dessous.

#### **Eléments de calcul et définitions**

**R:** Revenus nets annuels de la famille

**M:** Montant minimum: ce montant est fixé en fonction des conditions locales de vie et de la composition de la famille et il est soumis à des adaptations annuelles.

**m:** Montant minimal de base (famille avec enfant à charge)

**m':** Supplément pour chaque enfant supplémentaire à charge

**n:** Nombre d'enfants supplémentaires à charge

$$M = m + (n \times m')$$

**D:** Revenus disponibles pour l'acquittement du minerval

$$D = R - M$$

**k:** Coefficient

La quote-part des revenus disponibles, que la famille doit apporter pour l'acquittement du minerval, est déterminée par application d'un coefficient qui est identique pour tous les élèves.

Pour les réductions du minerval de l'année scolaire 2005/2006, le barème s'élève à 0,36.

Le barème s'élèvera dans les années scolaires à venir chaque fois de 0,05 points

0,41 pour l'année scolaire 2006/2007,

0,46 pour l'année scolaire 2007/2008,

0,51 pour l'année scolaire 2008/2009 et enfin,

0,56 pour l'année scolaire 2009/2010,

**C:** Minerval dû normalement

**S':** Montant à acquitter par les parents:

$$S = k \times D$$

**en clair**

**Coefficient x (revenus nets annuels – montant minimum)**

Les cas de figures suivants peuvent se présenter :

**a) S' = 0,25 C** dans le cas où  $S < 0,25 C$  (= contribution minimum)

**b) S' = S** dans le cas où  $C > S > 0,25 C$  (= contribution entre 25% et 100%)

**c) S' = C** dans le cas où  $S > C$  (= contribution normale)

---

Mesures transitoires concernant les élèves inscrits avant l'année scolaire 2005-2006 :

Pour les familles ayant un ou des enfants déjà inscrits dans une Ecole européenne pendant l'année scolaire 2004/2005, qui ont obtenu en 2004/2005 ou les années antérieures une exonération du minerval de plus de 75%, et qui, si le Conseil supérieur n'avait pas introduit une contribution minimum de 25% du minerval normalement dû, auraient bénéficié en 2005/2006 ou les années suivantes d'une exonération de plus de 75%, la contribution minimum (A) à payer correspond à l'augmentation effective du minerval fixé pour l'année scolaire concernée par rapport au minerval de l'année 2004/2005.

Si après plusieurs augmentations, le montant (A) calculé comme indiqué ci-dessus atteint ou dépasse le seuil de 25% du minerval normal pour l'école maternelle, le montant à payer sera limité à 25% du minerval pour l'école maternelle.

- a)  $S' = A$  dans le cas où  $S < 25\%$  du minerval de l'école maternelle  
(= contribution minimum)
- b)  $S' = 25\%$  du minerval de l'école maternelle dans le cas où  $A > 25\%$  du minerval de l'école maternelle  $> S$
- c)  $S' = S$  dans le cas où  $0,25 C > S > 25\%$  du minerval de l'école maternelle
- d)  $S' = S$  dans le cas où  $C > S > 0,25 C$  (= contribution entre 25% et 100%)
- e)  $S' = C$  dans le cas où  $S > C$  (= contribution normale)

3. Le paiement du minerval est réglé comme suit :

Le minerval dû doit être payé avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Un acompte de 25 % du minerval annuel doit être payé avant le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Sur demande, le paiement échelonné du minerval est autorisé.

Chaque versement s'élève à 25 % du minerval annuel. Leurs échéances sont fixées comme suit :

- pour le premier versement, le 30 juin avant la prochaine rentrée scolaire,
- pour le deuxième versement, le 31 octobre de l'année scolaire en cours,
- pour le troisième versement, le 31 janvier de l'année scolaire en cours et
- pour le quatrième versement, le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Le paiement au 30 juin du premier versement de 25% est une condition indispensable tant pour la validation d'une nouvelle inscription que pour le maintien d'une inscription existante.

---

4. Adaptation des barèmes de revenus pour 2005/2006.

<b>Tableau 2. Barèmes adaptés pour les écoles</b>			
	Barèmes proposés pour 2005/2006		Modifications 04/05 - 05/06
	Revenus minima	Supplément par enfant	
Bruxelles I, II, III	15.612€	1.514€	+ 1,9 %
Mol	18.362€	1.780€	0 %
Luxembourg I, II	16.555€	1.530€	0 %
Karlsruhe	19.118€	1.840€	0 %
Munich	19.118€	1.840€	0 %
Francfort	15.799€	1.532€	+1,4 %
Varèse	15.706€	1.523€	+ 4,4 %
Bergen	17.251€	1.673€	- 2,2 %
Alicante	15.706€	1.523€	+ 4,1 %
Culham (brut) *	15.122£	1.466£	+ 2,0%

\* Culham: Voir calcul en annexe A au document 2003-D-46

**B. 8. Accords de la catégorie II à l'Ecole européenne de Bergen – 2005-D-167-fr-2**

Le Conseil supérieur rejette la proposition d'établir pour le calcul de la contribution à demander aux élèves de catégorie II de l'école de Bergen une formule différente de celle en vigueur dans toutes les Ecoles européennes.

**B. 9. Demande d'agrément des Ecoles de Parme et de Dunshaughlin – (2005-D-77-fr-3 et 2005-D-97-fr-3)**

Le Conseil supérieur constate que les dossiers d'intérêt général présentés par les autorités italiennes et irlandaises respectivement pour la Scuola per l'Europa de Parme et le Centre for European Schooling de Dunshaughlin sont suffisants selon les critères décidés par le Conseil supérieur pour la phase 1 de la procédure.

---

## MANDAT

Le Conseil supérieur donne le mandat au Secrétaire Général de :

(a) demander aux autorités belges d'accélérer l'ouverture de l'école de Bruxelles IV sur le site de Laeken

(b) rechercher de toute urgence avec les autorités belges les possibilités de procurer des moyens d'accueil supplémentaires pour les élèves des Ecoles européennes à partir de septembre 2006